

FICHE 12

Les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté

Le traitement des aides aux entreprises en difficulté illustre les divergences d'objectifs pouvant exister entre le droit de l'Union européenne et le droit national.

Pour la Commission, le seul libre jeu de la concurrence doit réguler le marché. La disparition d'entreprises non performantes et non économiquement viables constitue un événement naturel du fonctionnement du marché. Dès lors, dans le cadre du contrôle des aides d'État, toute aide en faveur d'une entreprise en difficulté est suspecte et, comme telle, doit être déclarée incompatible avec le marché intérieur, sauf exception.

Pour les États, en revanche, les objectifs sont plus diversifiés. Les motivations sociales, telles que la protection de l'emploi et les motivations stratégiques, peuvent être déterminantes.

Dans un contexte de privatisations et d'ouverture à la concurrence où les interventions directes des États ont tendance à diminuer, les aides publiques aux entreprises en difficulté conservent un rôle essentiel de protection du tissu économique.

Ces interventions publiques sont susceptibles de constituer des aides d'État au sens de l'article 107 § 1 TFUE. Elles peuvent toutefois être autorisées à certaines conditions, sur le fondement de l'article 107 § 3 a) et c) TFUE¹.

Ces aides sont régies par les nouvelles lignes directrices de la Commission entrées en vigueur le 1^{er} août 2014², concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, ces derniers faisant l'objet d'une communication spécifique³. Elles viennent en remplacement des lignes directrices adoptées en 2004⁴, ce qui les inscrit dans le mouvement de modernisation de la politique de l'Union en matière d'aides d'État, lancé par la Commission en 2012⁵, au nom de l'objectif de « *less aid, better aid* ». Ainsi, les nouvelles lignes directrices renforcent significativement les critères d'admission de l'intervention de l'État et introduisent de nouvelles règles de répartition des charges entre l'État, la structure aidée et ses investisseurs. A noter également la création d'une aide de soutien temporaire à la restructuration des PME.

1. Dans un contexte exceptionnel de crise systémique, les aides aux entreprises en difficulté peuvent être fondées sur l'article 107 § 3 b) TFUE autorisant, sous conditions, les aides justifiées par une perturbation grave de l'économie d'un État membre. La Commission a admis que la crise économique et financière depuis 2008 entrait dans le champ d'application de cet article. Depuis le 1^{er} janvier 2012, seul le secteur bancaire peut encore être bénéficiaire de ces aides dans le contexte de la crise financière. (cf. fiche 14).

2. Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, publiées au *JOUE* C 249/1 du 31 juillet 2014.

3. Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière, *JOUE* C 216/1 du 30 juillet 2013 (cf. fiche 14).

4. Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, publiées au *JOUE* C 244/2 du 1^{er} octobre 2004.

5. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions sur la modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'État du 8 mai 2012, COM (2012), 209 final

I. Le champ d'application des lignes directrices

Les lignes directrices précisent le champ d'application des aides à la restructuration et au sauvetage qui, par leur nature même, ont tendance à fausser la concurrence.

L'octroi d'aides aux entreprises en difficulté exerçant leurs activités dans un secteur dit sensible fait l'objet d'encadrements et lignes directrices spécifiques : il en est ainsi des secteurs houiller, sidérurgique, agricole, du fret ferroviaire, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que des établissements financiers.

I.1. La notion d'entreprise en difficulté (pts 19 à 24 des lignes directrices)

L'entreprise bénéficiaire doit, en principe⁶, être qualifiée d'« entreprise en difficulté ».

Aux termes du point 20 des lignes directrices, une entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'« *il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'Etat elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme.* », c'est à dire, en pratique, lorsque l'une au moins de ces conditions est remplie :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées ;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité.

Les nouvelles lignes directrices ajoutent une quatrième condition :

- dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

- i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
- ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Répondant à une demande des autorités françaises, cette nouvelle condition ne s'applique pas aux PME, afin d'éviter que ces entreprises, notamment du fait de leur taille, ne soient trop souvent considérées comme en difficulté et, de ce fait, inéligibles à d'autres types d'aides que les aides au sauvetage et à la restructuration.

Il convient, en la matière, de procéder au cas par cas, en se plaçant au jour où l'aide est éventuellement accordée⁷.

Les entreprises nouvelles sont inéligibles aux aides au sauvetage ou à la restructuration. Une entreprise est considérée comme nouvelle « *pendant les trois premières années qui suivent son entrée en activité dans le domaine concerné* ».

6. En cas de besoins de liquidités pressants du fait de circonstances exceptionnelles et imprévues, les entreprises n'étant pas considérées comme en difficulté au sens du point 20 peuvent néanmoins bénéficier d'une aide au sauvetage ou, pour les PME et petites entreprises publiques, de mesures de soutien temporaire à la restructuration.

7. Trib. UE, 12 mai 2011, *Région Nord-Pas-de-Calais et Communauté d'agglomération du Douaisis c/ Commission européenne*, aff. précitée, pt-140 et s.

1.2. Une intervention publique qui ne s'effectue pas dans des conditions normales de marché

Tout avantage constitue une aide, s'il n'est pas accordé selon des conditions jugées acceptables par un investisseur avisé, quand il opère dans les conditions normales de marché. Par conséquent, doivent par exemple être qualifiés d'aides « *les apports en capitaux d'un investisseur public qui font abstraction de toute rentabilité même à long terme*⁸ ».

Il en va ainsi, notamment, lorsque l'État compense les pertes sans exiger de plan de redressement⁹.

Le critère de l'investisseur avisé¹⁰ s'applique aux entreprises publiques. Dans sa décision du 24 octobre 2011, « SeaFrance SA », la Commission a ainsi considéré que les prêts accordés par la SNCF, propriétaire à 100 % de Sea France, à cette société, constituaient des aides à la restructuration, dans la mesure où le taux accordé était inférieur à celui du marché¹¹.

Il y a présomption d'aide lorsque le secteur de l'entreprise aidée, dans son ensemble, est en difficulté ou lorsqu'il connaît une surcapacité structurelle.

1.3. La définition des aides au sauvetage et à la restructuration

Les lignes directrices différencient :

- les aides au sauvetage ;
- les aides à la restructuration ;
- depuis 2014, les mesures de soutien temporaire à la restructuration.

1.3.1. Les aides au sauvetage, les aides à la restructuration et le soutien temporaire à la restructuration des PME et des petites entreprises publiques

a) Les aides au sauvetage

Les aides au sauvetage sont « *un soutien temporaire à une entreprise confrontée à une grave détérioration de sa situation financière* » Elles sont par nature urgentes et transitoires. Elles permettent de soutenir l'activité d'une entreprise en difficulté financière, pendant une période correspondant au délai nécessaire pour élaborer un plan de restructuration ou de liquidation. Cette assistance, qui ne peut prendre la forme que de garanties de crédits ou de crédits, ne peut en principe excéder six mois et ne peut être accordée pour une restructuration financière. Ces aides sont, le plus souvent, le préalable à une demande d'aide à la restructuration.

8. CJCE, 21 mars 1991, *ENI-Lanerossi*, aff. C-305/89, et décision du 26 juillet 1995 *Crédit Lyonnais*, *JOCE* L 308, 21 décembre 1995. Pour un cas d'application récent, au sujet d'une cession à prix négatif, v. Trib. UE, 11 septembre 2012, *Corsica Ferries France c/ Commission*, aff. T-565/08, pt-72 et s. (arrêt confirmé par la CJUE, aff. C-533/12 P et C-536/12 P).

9. CJCE, 21 mars 1991, *Alfa Romeo*, aff. C-303/88.

10. Cf. fiche 2.

11. Décision n°2012/397/UE, *JOUE* L195 du 21 juillet 2012, p. 1-18, confirmée par le Tribunal, dans son arrêt du 15 janvier 2015, aff. T-1/12.

b) Les aides à la restructuration

Les aides à la restructuration visent, au contraire, à restaurer la viabilité d'une entreprise sur le long terme. Elles comportent, en général, la réorganisation et la rationalisation de ses activités, la restructuration industrielle s'accompagnant d'une restructuration financière. Aussi, l'octroi des aides à la restructuration est-il subordonné à l'adoption d'un plan de restructuration « réaliste, cohérent et de grande envergure ». À défaut, elles seront déclarées incompatibles.

Les aides à la restructuration peuvent prendre des formes variées : injection de capital, subventions, annulation de dettes, prêts, allègements fiscaux, réductions de cotisations de sécurité sociale ou garanties de prêts.

c) Les mesures de soutien temporaire à la restructuration aux PME et aux petites entreprises publiques

Ces mesures, introduites par les nouvelles lignes directrices, constituent un outil intermédiaire entre l'aide au sauvetage et à l'aide à la restructuration. Elles sont définies comme une « aide à la liquidité destinée à soutenir la restructuration d'une entreprise en donnant au bénéficiaire la possibilité de concevoir et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rétablir sa viabilité à long terme ».

1.3.2 Le cas des aides destinées à couvrir les coûts sociaux d'une restructuration

Les nouvelles lignes directrices ne modifient pas l'approche de la Commission en la matière. Pour mémoire, ne sont pas considérés comme des aides d'Etat, les régimes généraux de sécurité sociale dans le cadre desquels certaines indemnités de licenciement et les retraites anticipées sont payées directement au personnel licencié.

N'est pas non plus considérée comme impliquant une aide pour les entreprises en restructuration, au titre de ces régimes, la couverture, par les Etats membres, du coût des indemnités de licenciement, au-delà des obligations légales ou contractuelles de l'entreprise, lorsque ces régimes sont applicables d'une façon générale, sans limitation sectorielle, à tout travailleur qui remplit des conditions fixées au préalable et qu'ils prévoient l'octroi automatique de ces avantages.

En revanche, si ces régimes servent à encourager la restructuration dans des secteurs précis, ils peuvent impliquer une aide en raison de leur approche sélective¹².

La Commission a, dans une décision de 1994¹³ concernant une intervention du Fonds national de l'emploi (FNE), en faveur de l'entreprise Kimberly Clark couvrant les coûts sociaux de la restructuration, considéré qu'il s'agissait d'une aide d'Etat.

La Cour a approuvé le raisonnement de la Commission au motif que l'intervention du FNE dépendait de la situation financière de l'entreprise, ce qui excluait la qualification de mesure générale¹⁴.

« Les obligations qu'une entreprise doit assumer en vertu de la législation du travail ou des conventions collectives qu'elle a signées avec les syndicats en matière d'indemnités de

12. Cf. Trib. UE, 11 septembre 2012, *Corsica Ferries France SAS c/ Commission*, aff. T-565/08, pt-132 et s. spec. pt 143 : « (...) le fait que la mesure en cause ne découle pas des strictes obligations légales et conventionnelles n'est pas, par principe, susceptible d'exclure la nature d'aide d'Etat (...) ».

13. Décision de la Commission du 1^{er} juin 1994, *JOCE* C 274, 1^{er} octobre 1994.

14. CJCE, 26 septembre 1996, *France c/ Commission*, aff. C-241/94.

licenciement et/ou de retraite anticipée font partie des coûts normaux qu'une entreprise doit financer sur ses propres ressources. » Par conséquent, toute contribution directe ou indirecte de l'État sera considérée comme une aide.

Enfin, les obligations qu'une entreprise doit assumer en vertu de la législation du travail ou de conventions collectives conclues avec les syndicats, font partie des coûts normaux qu'une entreprise doit financer sur ses propres ressources. Toute contribution de l'État à ces coûts doit donc être considérée comme une aide, que les paiements soient effectués directement à l'entreprise ou versés au personnel par l'intermédiaire d'un organisme public.

Ces aides sont cependant considérées favorablement par la Commission, car elles compensent le fait qu'une telle restructuration entraîne, généralement, une compression des effectifs.

2. Les conditions d'autorisation des aides au sauvetage et à la restructuration

2.1. Conditions générales d'autorisation des aides au sauvetage et à la restructuration notifiées individuellement

Les nouvelles lignes directrices alourdissent substantiellement le cadre de compatibilité de ces aides, qui doivent désormais respecter l'ensemble des critères communs de compatibilité issus de la modernisation du droit des aides d'Etat¹⁵. A noter que les analyses supplémentaires demandées aux Etats membres et aux entreprises bénéficiaires sont susceptibles d'avoir un coût très élevé.

2.1.1. La contribution à un objectif d'intérêt commun (pts 43 à 52 des lignes directrices)

Les nouvelles lignes directrices imposent la démonstration de la contribution à un objectif d'intérêt commun bien défini, en vue du rétablissement de la viabilité à long terme de l'entreprise :

- La démonstration de graves difficultés sociales ou d'importantes défaillances du marché

La Commission liste, notamment : la persistance d'un taux de chômage supérieur à la moyenne de l'Union ou à la moyenne nationale ; le risque d'interruption d'un SIEG ou d'un service important ; le risque que la sortie du marché d'une entreprise entraîne une perte irréversible de connaissances techniques ou de savoir-faire essentiel.

- La présentation à la Commission d'un plan de restructuration en vue de la viabilité à long terme du bénéficiaire

Une entreprise est considérée comme viable à long terme dès lors qu'elle est capable, après avoir couvert la totalité de ses coûts, d'avoir un rendement approprié au capital investi. Le plan de restructuration doit notamment décrire les causes des difficultés auxquelles le bénéficiaire doit faire face, et exposer en quoi les mesures de restructuration envisagées permettront d'y faire face sur le long terme. Les prévisions du plan doivent également, en cas de besoin, être ajustées. Si les difficultés de l'entreprise découlent de défaillances de son système de gouvernance, celui-ci doit faire, par ailleurs, l'objet

15. Cf. fiche 3.

d' « *adaptations nécessaires* ». Un modèle indicatif de plan de restructuration est fourni en annexe 2 des lignes directrices.

Pour l'octroi des aides *ad hoc*, le plan de restructuration doit impérativement être validé par la Commission.

2.1.2. Le caractère nécessaire de l'intervention de l'Etat (pt 53 des lignes directrices)

L'Etat membre doit désormais fournir un scénario contrefactuel ne contenant aucun élément d'aide d'Etat et démontrer que l'objectif d'intérêt commun visé ne serait pas atteint, ou le serait dans une moindre mesure, dans le cadre de cet autre scénario.

2.1.3. Le caractère approprié de l'aide (pts 54 à 58 des lignes directrices)

L'aide doit être accordée sous la forme qui permet d'entraîner le moins de distorsions de concurrence possibles.

– Les aides au sauvetage

L'aide doit être temporaire et prendre la forme de garanties de crédits ou de crédits. La rémunération doit être fixée à un taux au moins égal au taux de référence fixé dans la communication de la Commission sur les taux de référence¹⁶.

Hormis en cas de restructuration ou de liquidation, l'aide au sauvetage doit être remboursée dans les six mois suivant le versement de la première tranche au bénéficiaire.

Les Etats membres doivent s'engager à transmettre à la Commission, dans un délai maximal de six mois à compter de l'autorisation de l'aide au sauvetage ou, dans le cas d'une aide non notifiée, à compter du versement de la première tranche au bénéficiaire :

- i) la preuve que le crédit a été intégralement remboursé et/ou qu'il a été mis fin à la garantie ;
- ii) un plan de restructuration conforme aux critères requis ; sur présentation de ce plan, l'autorisation de l'aide au sauvetage sera automatiquement prolongée jusqu'à ce que la Commission prenne une décision définitive sur le plan de restructuration, sauf si elle décide qu'une telle prolongation n'est pas justifiée ou doit être de durée ou de portée limitée ;
- iii) un plan de liquidation sans aide supplémentaire.

– Les aides à la restructuration

Les Etats membres bénéficient d'une certaine liberté dans le choix de la forme de l'aide à la restructuration, à condition que celle-ci soit adaptée à la nature de la difficulté à laquelle est confronté le bénéficiaire. Ainsi, s'agissant des problèmes de liquidité, les lignes directrices recommandent aux Etats membres d'octroyer des aides à la restructuration sous forme de crédits ou garanties de crédit, tandis qu'en cas de problèmes de solvabilité, une aide revêtant la forme d'une recapitalisation serait plus appropriée.

2.1.4. L'effet incitatif de l'aide (pt 59 des lignes directrices)

L'Etat membre octroyant l'aide doit démontrer qu'en l'absence d'aide, le bénéficiaire aurait été restructuré, vendu ou liquidé de sorte que l'objectif d'intérêt commun n'aurait pas été

16. Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation, JOUE C 14 du 19 janvier 2008.

atteint. Cette démonstration peut faire partie de l'analyse réalisée dans le cadre du scénario contrefactuel, utilisé pour démontrer le caractère nécessaire de l'intervention de l'Etat.

2.1.5. La proportionnalité de l'aide (pts 60 à 69 des lignes directrices)

– Les aides au sauvetage

Le montant de l'aide doit être limité au montant nécessaire au maintien de l'activité de l'entreprise pour une durée de 6 mois. Pour déterminer ce montant, une formule de calcul est fournie à l'annexe I des lignes directrices. Toute aide dont le montant excède le résultat de ce calcul ne sera autorisée que si elle est dûment justifiée.

– Les aides à la restructuration

Il est exigé de l'entreprise, de ses actionnaires ou créanciers, du groupe auquel elle appartient ou de nouveaux investisseurs, qu'ils contribuent aux coûts de la restructuration, sur leurs ressources propres. Sauf circonstances exceptionnelles et dans des situations de difficulté particulière, cette contribution est considérée comme appropriée dès lors qu'elle s'élève au moins à 50% des coûts de restructuration.

La contribution de l'État ou d'une entreprise publique ne peut être prise en considération que si elle est exempte d'aide.

Les aides destinées à couvrir des pertes ne doivent être octroyées que selon des modalités qui supposent une juste répartition des charges entre les investisseurs existants. Aussi, l'État ne devrait-il intervenir qu'après que les pertes ont été intégralement prises en compte et imputées aux actionnaires et détenteurs de titres de dette subordonnés existants. Enfin, toute aide d'État qui améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres doit être octroyée selon des modalités qui assurent à l'État une part raisonnable de la future valorisation du bénéficiaire.

2.1.6. La prévention des effets négatifs de l'aide (pts 70 à 95 des lignes directrices)

– Le principe de non-récurrence

Conformément au principe dit « *de non-récurrence* » déjà affirmé par les lignes directrices de 2004, les entreprises ne peuvent normalement bénéficier d'une aide d'Etat, que pour une seule opération de restructuration sur une période de dix ans. Ainsi, l'intervention répétée de l'Etat est interdite, ce qui permet, pour la Commission, de limiter les distorsions de concurrence résultant de l'octroi des aides au sauvetage et à la restructuration.

Parmi les exceptions figurent « *les circonstances exceptionnelles et imprévisibles, non imputables au bénéficiaire* ». Dans une décision du 1^{er} décembre 2004, la Commission a apporté des précisions sur la notion de « *circonstances exceptionnelles* ». Cela concernait le groupe informatique Bull ayant déjà bénéficié d'une aide à la restructuration de 1,13 Md d'euros en 1994. Toutefois, le plan de restructuration ayant échoué à la suite d'une crise boursière, les autorités françaises ont apporté leur aide à un nouveau plan autorisé par la Commission¹⁷.

La modification du statut de propriété de l'entreprise bénéficiaire à la suite de l'octroi d'une aide ne remet pas cette règle en cause, puisqu'il s'agit de la continuation d'une même entreprise.

17. Décision n°2005/941/CE, publiée au JOUE L 342 du 24 décembre 2005

Dans l'hypothèse où les actifs de l'entreprise bénéficiaire ont été repris par une autre entreprise, le repreneur n'est pas soumis au principe de non-récurrence, tant qu'il n'y a pas de continuité économique entre l'ancienne entreprise et le repreneur¹⁸.

– Mesures visant à limiter les distorsions de concurrence

Généralement, ces mesures prennent la forme de mesures structurelles (cessions et réduction d'activités). Elles peuvent également prendre la forme de mesures comportementales : le bénéficiaire doit s'abstenir d'acquérir des participations dans toute entreprise pendant la période de restructuration ou de présenter le soutien de l'État dont il bénéficie comme un avantage concurrentiel lorsqu'il commercialise ses produits et services. Des mesures d'ouverture des marchés peuvent enfin être prises en lieu et place d'une partie ou de l'ensemble des mesures structurelles qui seraient normalement requises.

L'étendue de ces mesures dépend de plusieurs critères, parmi lesquels, l'importance et la nature de l'aide et les conditions et circonstances dans lesquelles elle a été octroyée, la taille et le poids relatif du bénéficiaire sur le marché et les caractéristiques du marché en cause. Les nouvelles lignes directrices précisent que ces mesures ne doivent pas non plus être prises au détriment des consommateurs et de la concurrence.

2.1.7. Transparence de l'aide (pt 96 des lignes directrices)

Les Etats membres ont jusqu'au 1^{er} juillet 2016 pour publier sur un site internet dédié aux aides d'Etat :

- le texte intégral du régime d'aides autorisé ou de la décision d'octroi de l'aide individuelle et leurs modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder ;
- l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi ;
- l'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide octroyée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME ou grande entreprise), la région dans laquelle le bénéficiaire se trouve et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités.

La publication doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'aide. Ces informations doivent être conservées pendant au moins dix ans et être mises à la disposition du grand public sans restriction.

L'obligation de transparence n'est pas exigée pour les aides individuelles dont le montant est inférieur à 500 000 euros. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les informations relatives aux montants des aides individuelles peuvent être fournies en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'euros) : [0,5-1], [1-2], [2-5], [5-10], [10-30], [30 et plus].

2.2 Aides à la restructuration dans les régions assistées (pts 97 et 98 des lignes directrices)

Les nouvelles lignes directrices réaffirment la possibilité, pour les régions assistées, de bénéficier d'une application plus souple des critères de compatibilité énumérés *supra*, en particulier pour les régions les plus en difficulté éligibles aux dispositions de l'article 107 §3 a) TFUE.

18. Trib. UE, 28 mars 2012, *Ryanair/Commission*, aff. T-123/09 (confirmé sur pourvoi par la CJUE, aff. C-287/12 P).

En particulier, le critère de la limitation des effets négatifs peut être appliqué de manière moins stricte. S'agissant notamment de l'exigence de contribution propre de l'entreprise aidée, la Commission peut accepter une contribution inférieure à 50% des coûts de restructuration.

2.3 Conditions de validité des aides aux prestataires de SIEG en difficulté (pts 99 à 103 des lignes directrices)

Les lignes directrices de 2014 permettent désormais d'assouplir les règles applicables aux SIEG en difficulté, compte tenu de la nécessité de garantir la continuité de la prestation du service fourni. En particulier, la Commission n'exigera pas la cession des actifs nécessaires à la prestation des SIEG. Si l'aide est nécessaire pour assurer la continuité du SIEG, la Commission pourra également autoriser son versement à un prestataire qui n'est pas en mesure de respecter les conditions de compatibilité fixés par les lignes directrices, jusqu'à ce que le service soit confié à un nouveau prestataire.

A noter que lorsque la Commission fixera la contribution propre de la structure aidée, elle ne prendra pas en compte les compensations de service public versées en application des dispositions applicables aux SIEG¹⁹.

2.4 Conditions d'autorisation des régimes d'aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME et pour les faibles montants (pts 104 à 120 des lignes directrices)

Les anciennes dispositions relatives aux régimes d'aides au sauvetage et à la restructuration en faveur des PME sont complétées par la création d'une nouvelle catégorie d'aides au soutien temporaire à la restructuration et par l'instauration d'une obligation de procéder à une évaluation *ex post* pour certains régimes. Aux fins de l'application des lignes directrices, les petites entreprises publiques²⁰ sont désormais incluses dans la notion de PME.

Le montant total octroyé à une entreprise ne peut excéder dix millions d'euros, y compris en cas de cumul avec des aides provenant d'autres sources ou relevant d'autres régimes.

Les conditions de validité sont simplifiées par rapport à celles applicables aux aides notifiées individuellement. En particulier, la rémunération des aides au sauvetage pourra s'écarter des conditions fixées par les lignes directrices et il ne sera pas exigé des petites entreprises la mise en œuvre des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence (notamment, cessions et réduction d'activités, mesures d'ouverture des marchés). Le principe de non-récurrence demeure, en revanche, applicable. La contribution propre de l'entreprise aidée pourra être considérée comme appropriée si elle s'élève à au moins 40 % des coûts de restructuration dans le cas d'une moyenne entreprise et à au moins 25 % des coûts de restructuration dans le cas d'une petite entreprise. Les autorités françaises ont notifié un régime d'aide relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration

19. Cf. fiche 6 sur les SIEG.

20. Les lignes directrices les définissent comme des unités économiques dotées d'un pouvoir de décision indépendant qui pourraient être considérées comme des PME en vertu de la recommandation 2003/361/CE, pour autant qu'au moins 25 % de leur capital ou de leurs droits de vote ne soient pas contrôlés, directement ou indirectement, conjointement ou individuellement, par un ou plusieurs organismes publics.

pour les PME en difficulté. Ce régime d'aide a été approuvé par la Commission le 15 juillet 2015 sous la référence SA.41259 (C(2015) 4809 final).

La nouvelle catégorie d'aides au soutien temporaire à la restructuration constitue un outil intermédiaire entre l'aide au sauvetage et l'aide à la restructuration. Comme une aide au sauvetage, l'aide au soutien temporaire à la restructuration prend la forme d'une garantie ou d'un prêt, d'une durée et d'un montant limités (dix-huit mois et dix millions d'euros). Comme pour une aide à la restructuration, le bénéficiaire devra présenter un plan de restructuration, cependant simplifié, décrivant les actions à mener pour rétablir la viabilité de long terme de l'entreprise. Cette catégorie bénéficie, en outre, des conditions simplifiées énoncées *supra*.

Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime et ne satisfaisant pas l'ensemble de ces conditions devra être notifiée individuellement.

Les régimes d'aides dont le potentiel de distorsion est important, notamment en raison d'un montant élevé, peuvent être soumis à une obligation d'évaluation *ex post*. L'évaluation doit être réalisée par un expert indépendant, sur la base d'une méthodologie commune, et être rendue publique. Elle doit être communiquée à la Commission en temps opportun pour lui permettre de juger de l'opportunité de prolonger le régime d'aides et, en tout état de cause, à l'expiration du régime²¹.

3. Les règles de procédure

3.1 Les règles de notification

Les mesures d'aide individuelles octroyées aux grandes entreprises doivent être notifiées à la Commission. En revanche, les aides aux PME et aux petites entreprises publiques, accordées dans le cadre de régimes acceptés par la Commission, ne font l'objet d'aucune notification individuelle.

3.2 Certaines aides au sauvetage peuvent bénéficier d'une procédure accélérée

La Commission met tout en œuvre pour arrêter sa décision d'autorisation ou de refus d'octroi de l'aide dans un délai d'un mois dès lors que :

- l'aide est limitée au montant calculé sur la base de la formule fournie à l'annexe 1 des lignes directrices ;
- le montant de l'aide au sauvetage ainsi envisagée n'excède pas 10 000 000 euros ;
- l'aide ne fait pas l'objet d'une exception au principe de non-récurrence.

3.3 La mise en œuvre du plan de restructuration

Tout défaut d'application conforme du plan de restructuration est considéré par la Commission comme une application abusive de l'aide pouvant donner lieu à un recours devant la CJUE.

Pour les plans de restructuration les plus importants, la Commission peut exiger que le versement de l'aide à la restructuration s'effectue en plusieurs tranches et conditionner le versement de chaque tranche à son autorisation.

21. Cf. fiche 3 sur le principe général d'évaluation *ex post*.

Toute modification du plan de restructuration doit être notifiée à la Commission, qui pourra l'autoriser si elle respecte certaines conditions, notamment l'ajustement adéquat du niveau de l'aide, de la contribution propre de l'entreprise ou des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence.

Les notifications d'aides à la restructuration devront indiquer toutes les autres aides qu'il est prévu d'octroyer au bénéficiaire, y compris sur le fondement d'un régime autorisé, durant la période de restructuration, sauf dans le cas où l'aide est couverte par la règle *de minimis* ou par des règlements d'exemption. La Commission tient compte de ces aides dans l'appréciation de l'aide à la restructuration. Toute aide octroyée pendant la période de restructuration doit être notifiée individuellement à la Commission si celle-ci n'en a pas été informée au moment de sa décision concernant l'aide à la restructuration

3.4 Les Etats membres doivent communiquer à la Commission des rapports annuels

Les informations relatives aux régimes d'aides octroyées aux entreprises en difficulté sont intégrées dans les rapports annuels sur les aides existantes à destination de la Commission, conformément au règlement de procédure.

La Commission peut imposer des obligations supplémentaires en matière de présentation de rapports, afin de s'assurer du bon respect de sa décision d'autorisation. Elle peut également désigner un mandataire à cette fin.

Références bibliographiques

Textes

Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation, *JOUE C 14/6*, 19 janvier 2008.

Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, *JOUE C 249/1*, 31 juillet 2014.

Jurisprudence

CJCE, 21 mars 1991, *ENI-Lanerossi*, aff. C-303/88.

CJCE, 21 mars 1991, *Alfa Romeo*, aff. C-305/89.

CJCE, 26 septembre 1996, *France c/ Commission*, aff. C-241/94.

Trib. UE, 12 mai 2011, *Région Nord-Pas-de-Calais et Communauté d'agglomération du Douaisis*, aff. jointes T-267/08 et T-279/08.

Trib. UE, 28 mars 2012, *Ryanair/Commission*, aff. T-123/09.

Trib. UE, 11 septembre 2012, *Corsica Ferries France c/ Commission*, aff. T-565/08.

Décisions de la Commission

Décision n° 95/547 du 26 juillet 1995 relative au Crédit Lyonnais, *JOCE L 308*, 21 décembre 1995.

Décision n° 2005/941/CE du 1^{er} décembre 2004 relative à l'aide octroyée au groupe Bull, *JOUE L 342*, 24 décembre 2005.

Décision n° 2012/397/UE du 24 octobre 2011 concernant l'aide à la restructuration de SeaFrance SA par la SNCF, *JOUE L195* du 21 juillet 2012.